



Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe
-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et
de l'instauration de périmètres de protection de captage du forage Ferme d'Asnelles
F3b situé à JUAYE MONDAYE
(article L1321-2 du code de la santé publique)
-parcellaire en vue de délimiter précisément les immeubles à grever de servitudes
(articles R 112-1 à R112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

LE PRÉFET,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-9 et suivants;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30/01/2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié ;

VU la délibération du Conseil communautaire de BAYEUX INTERCOM en date du 13 novembre 2025 demandant à déclarer d'utilité publique, la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection du forage Ferme d'Asnelles F3b, et à l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la concertation menée par la collectivité entre les parties concernées dont les propriétaires et exploitants ayant permis un accord sur le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage Ferme d'Asnelles F3b, situé sur la commune de JUAYE MONDAYE ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées, déposé le 16 décembre 2025 ;

VU le rapport et l'avis favorable en date du 4 février 2025 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Caen du 3 juillet 2026 désignant un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé conjointement du mardi 29 septembre 2026 (14h00) au vendredi 30 octobre 2026 (18h00) inclus sur le territoire de la commune de JUAYE-MONDAYE

- 1) à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour de la prise du forage F3b de la ferme d'Asnelles au profit de BAYEUX INTERCOM
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter précisément les immeubles à grever de servitudes

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier relatif à cette consultation est mis à disposition du public :

- sur le site des services de l'État dans le Calvados ;
- en préfecture (bureau de l'environnement et de l'aménagement) aux heures d'ouverture du public (lundi au vendredi de 8h30 à 12h30).
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7577/>
- en mairie de JUAYE MONDAYE aux horaires d'ouverture suivants : lundi 10h-11h30, mardi 14h-16h30, vendredi 15h-18h
- au siège de BAYEUX INTERCOM aux horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi 8h30-12/13h30-17h00

ARTICLE 3 : Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- sur le registre disponible à la mairie de JUAYE MONDAYE, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture énoncées ci-dessus ;
- par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de JUAYE MONDAYE, siège de l'enquête ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7577/> ;

Cet accès sécurisé sera à privilégier, et à défaut, les observations et propositions du public pourront être adressées à : pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations

écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables à la mairie de JUAYE MONDAYE.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7577/>

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public :

-sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État du Calvados et maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;

-sera annoncé dans les journaux « Ouest-France », et « La Renaissance le Bessin » par les soins de la préfecture du Calvados, aux frais du demandeur et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ;

-sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet à la Préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à CAEN ;

-sera affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé ;

-sera affiché dans la commune de JUAYE MONDAYE et maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados – bureau de l'environnement et de l'aménagement à l'adresse suivante :

pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie de JUAYE MONDAYE et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera effectuée en application des articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique avant le début de l'enquête, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée dans la mairie de JUAYE MONDAYE.

ARTICLE 6 : Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Toute information sur le dossier pourra être demandée auprès de Rémi BELAN de Bayeux Intercom belan.r@bayeux-intercom.fr

ARTICLE 8 : Mme Aude BOUET-MANUELLE, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de CAEN, se tiendra à la disposition du public en mairie de JUAYE MONDAYE :

- le 29 septembre de 14h00 à 16h30 ;

- le 12 octobre de 10h00 à 11h30 ;

- le 30 octobre de 15h à 18h00 ;

pour recevoir les observations et propositions écrites et orales du public.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il adressera à la Préfecture du Calvados (Bureau de l'environnement et de l'aménagement), l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au responsable du projet. Ledit rapport sera mis à la disposition du public dans la mairie de JUAYE MONDAYE, au siège de BAYEUX INTERCOM, ainsi qu'à la préfecture du Calvados (Bureau de l'environnement et de l'aménagement) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

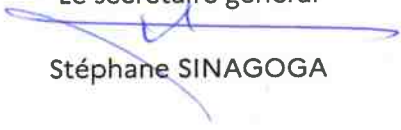
ARTICLE 10 : À l'issue de l'enquête publique, le Préfet est l'autorité compétente pour déclarer ou non d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage de la ferme d'Asnelles et instaurer des servitudes sur les terrains compris dans lesdits périmètres.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général, le commissaire enquêteur, le maire de JUAYE MONDAYE et le président de BAYEUX INTERCOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Stéphane SINAGOGA